

-----  
**COMMUNE DE MAING**

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT  
AVENUE DES PATURETTES**

**Le Maire de MAING,**

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** la demande reçue le 21 janvier 2026 par la société VHTP, domiciliée 40 rue Voltaire à 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN, représentée par M. Vincent HURE,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux de terrassement pour le projet de construction de 12 logements individuels, avenue des Pâturettes,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Période de restriction : du 26 janvier au 7 février 2026 inclus.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier, situé avenue des Pâturettes.

L'accès au trottoir par les piétons sera interdit au niveau des travaux (comme indiqué sur le plan joint à la demande) et la société en charge des travaux signalera la possibilité aux usagers d'emprunter le trottoir d'en face.

Le stationnement de tous les véhicules sera également interdit sur le trottoir le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la société VHTP à Wavrechain sous Denain. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

**Article 3** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société VHTP sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

Fait à MAING, le 22 janvier 2026,

P°/Le Maire,  
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET